RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 01791
Numéro SIREN : 814 648 622
Nom ou dénomination : HOLDING HAPPINESS

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2021 sous le numéro de dépôt 20907

HOLDING HAPPINESS
Société civile
Au capital de 5.526.572 euros
6 Bis Rue Blanc Dutrouilh
33000 BORDEAUX

(la « ***Société*** »)

PROCES VERBAL DE CONSTATATION DU GERANT
EN DATE DU 6 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le six juillet,
A dix huit heures,

Monsieur Christian FILIPPINI, né le 13 février 1961 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), de nationalité française, demeurant 2 Montee Saint Valèrien, 06000 NICE, marié avec Madame Sophie LUDWIKOWSKI, sous le régime de la séparation de biens. (ci-après le « **Gérant** »)

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

(i) Du procès-verbal de l'assemblée générale (l'« ***Assemblée Générale du 30 avril 2021*** »), constatant les décisions unanimes des associés de la Société, prises en date du 30 avril 2021 à 11h00, ayant notamment adopté les résolutions suivantes :

- ✓ Agrément de la cession d'une part sociale de Madame Hortu au profit de Monsieur Christian FILIPPINI ;

- ✓ Modification de l'article 7- capital social des Statuts sous réserve de la réalisation de la cession de la part sociale de Madame HORTU.

(ii) De la signification, en date du 5 juillet 2021, d'un acte sous seing privé à Bordeaux, en date du 30 avril 2021, enregistré à Bayonne le 14 juin 2021 sous la référence 6404P03 2021 A 01447, par lequel Madame Françoise HORTU a cédé à Monsieur Christian FILIPPINI, l'unique part sociale qu'elle détennait dans la société moyennant le prix symbolique de un euros, rendant ce transfert de parts sociales opposable à la société à compter du 5 juillet 2021.

ENSUITE DE QUOI, A PRIS LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

- Constatation de la modification des Statuts décidée par l'Assemblée Générale du 30 avril 2021, et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Gérant constate la modification des statuts de la Société telle que décidée par Assemblée Générale du 30 avril 2021, à savoir :

Que l'alinéa suivant est désormais rajouté à l'article 7 – CAPITAL SOCIAL des Statuts :

7.4. Cession d'une part sociale

Suite à la cession d'une part sociale par Madame Hortu au profit de Monsieur Christian FILIPPINI, le capital social est divisé en 5.526.572 part *sociale de 1(un) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.526.572, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits désormais réparti comme suit :*

- *Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 4 405 026 parts, Numérotées de 1 à 4 405 026*

- *Madame Sophie LUDWIKOWSKI, à concurrence de 1 121 546 parts, Numérotée 4 405 027 à 5.526.572 »*

DEUXIEME DECISION

Le Gérant, conformément aux décisions adoptées par l'Assemblée Générale du 30 avril 2021, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal en deux (2) exemplaires dont pour dépôt au greffe et un pour être déposé au siège social qui, après lecture, a été signé par le Gérant de la Société.

Le Gérant
Monsieur Christian
FILIPPINI

CESSION D'UNE PART SOCIALE
DE LA SOCIETE CIVILE
HOLDING HAPPINESS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Françoise HORTU, née HOULLE le 6 janvier 1941 à PARIS, de nationalité française, demeurant 25, rue Adrien Lahourcade – 64210 Guéthary, marié sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte **"LE CEDANT"**

DE PREMIERE PART

ET

Monsieur Christian FILIPPINI, né le 13 février 1961 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) , de nationalité française, demeurant 2 Montee Saint Valèrien, 06000 NICE, marié avec Madame Sophie LUDWIKOWSKI, sous le régime de la séparation de biens

Ci-après dénommé dans le corps de l'acte « **LE CESSIONNAIRE**»

DE SECONDE PART

(L'ensemble des parties sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

1. La société **HOLDING HAPPINESS** (ci-après : la « **Société** ») est une société civile au capital de 5.526.572 €, composé de 5.526.572 parts sociales numérotées 1 à 5.526.572 d'une valeur nominale de un (1) euros, dont le siège social est situé 6 bis, rue Blanc Dutrouilh – 33000 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 814 648 622. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

2. Le CEDANT détient à ce jour une (1) part sociale de la Société numérotée 579.189.

La part présentement cédée appartient en propre au CEDANT pour l' avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire de un euros lors de la constitution de la Société.

Le CESSIONNAIRE, quant à lui, détient 4 405 025 parts sociales de la Société numérotées 1 à 579.188 et de 579 190 à 4 405 026.

3. Le CEDANT a fait connaître son intention de céder la part sociale de la Société numérotée 579.189 au CESSIONNAIRE qui a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ladite part.

4. En conséquence de ce qui précède, les PARTIES se sont rapprochées en vue de signer ce jour le présent acte de cession de parts sociales.

ET CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

LE CEDANT cède et transporte la pleine propriété d'une (1) part sociale, numérotée 579.189, (ci-après la « **PART SOCIALE** ») qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la Société, au CESSIONNAIRE, qui déclare les acquérir.

Le CESSIONNAIRE devient propriétaire de la part sociale de la Société ainsi cédée à compter de la date des présentes, avec tous les droits y attachés.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale, numérotée 579.189, cédée de la Société.

En ce qui concerne les droits à dividendes, le CESSIONNAIRE a seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession de la part sociale est consentie par le CEDANT au prix **d'UN EUROS (1 €).**

Ce prix est intégralement payé ce jour par le CESSIONNAIRE ce dont le CEDANT le reconnait et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE LA CESSION- AGREMENT

La présente cession a été autorisée par décision de la collectivité des associés en date du 30 avril 2021.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES

Le CEDANT déclare et garantit que :

- il est, à la date des présentes, propriétaire de la PART SOCIALE ;
- la PART SOCIALE est libre de tout gage, sûreté, nantissement et plus généralement de tout droit quelconque au profit d'un tiers ;
- que la PART SOCIALE a été valablement émise, souscrite et est entièrement libérée, et n'a pas été amortie;

- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- que, rien dans sa situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- qu'il n'existe plus aucune convention entre la Société et le CEDANT et notamment aucun compte courant d'associé.
- qu'il n'est pas garant d'obligations de la Société et qu'il n'a notamment consenti aucune caution en garantie d'engagements de cette dernière.

Le CESSIONNAIRE déclare et garantit que :

- qu'il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes;

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE - SIGNIFICATION- DÉPÔT

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du CESSIONNAIRE à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités et le dépôt des statuts modifiés et d'un original des présentes au greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais et droits des présentes relatifs aux cessions seront supportés par le CESSIONNAIRE.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

Le présent acte de cession de parts sociales sera soumis à la formalité de l'enregistrement à la diligence du CESSIONNAIRE dans les 30 jours suivant la date des présentes.

Les PARTIES déclarent que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, et dès lors que la présente cession ne porte pas sur des titres de société à prépondérance immobilière, le présent acte de cession sera enregistré au droit de 3 % après application, sur la valeur de chaque part sociale cédée, d'un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

Un euros - (23 000 euros x 1 / 5.526.572) = droit fixe de 25 euros.

Le coût des droits d'enregistrement sera à la charge exclusive du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Article 10 - LOI APPLICABLE

Le présent acte de cession est soumis et interprété conformément au Droit Français.

Fait à Bordeaux
le 30 avril 2021

En 5 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, un pour le dépôt au siège social, un pour le greffe

Le CEDANT
Madame Françoise HORTU

LE CESSIONNAIRE
Monsieur Christian FILIPPINI

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BAYONNE 1
Le 14/06 2021 Dossier 2021 00042820, référence 6404P03 2021 A 01447
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

HOLDING HAPPINESS
Société civile
Au capital de 5.526.572 euros
6 Bis Rue Blanc Dutrouilh
33000 BORDEAUX

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions du Gérant en date du 6 juillet 2021 habilité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 avril 2021

Certifiés conformes
Le Gérant
Monsieur Christian FILIPPINI



HOLDING HAPPINESS
Société civile
Au capital de 5.526.572 euros
6 Bis Rue Blanc Dutrouilh
33000 BORDEAUX

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE, PROROGATION,DISSOLUTION

Article 1er - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du Décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est : **HOLDING HAPPINESS**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Si la dénomination ne comprend pas les mots "société civile", dans tous les actes, factures, documents susvisés, la dénomination sociale devra être accompagnée des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, la cession, la gestion de toute participation dans toutes catégories civiles ou commerciales faisant appel public à l'épargne ou non; tous placements de fonds et toutes opérations financières.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations, notamment constituer emprunt, nantissement ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

. le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :
6 Bis Rue Blanc Dutrouilh - 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée, prorogation, dissolution

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant l'expiration de la société, une assemblée générale extraordinaire des associés devra être réunie pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation, en application de l'article 1844-6 du Code civil.

A défaut et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance du lieu du siège, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés; elle continue entre le ou les associés survivants, et les héritiers ou représentants du ou des associés prédécédés qui devront toutefois solliciter l'agrément des autres associés dans les conditions et selon les modalités relatées à l'article 16 des présentes.

De même, elle n'est pas dissoute par l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un ou plusieurs associés.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

6.1 – Apports en nature

- A la constitution de la Société, Monsieur Christian FILIPPINI a apporté les 500 parts sociales dont il est propriétaire sur les 1.000 parts sociales composant le capital social de DUOFASHION.
Ces 500 parts sociales représentent 50% du capital social de DUOFASHION société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 54 rue Etienne Marcel – 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 480 094 226 ; Les dits apports ont été évalués à la somme de 579.188€.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2016, le capital social a été augmenté de 2.000.000 d'euros par voie d'apport consenti par Monsieur Christian FILIPPINI des biens décrits et évalués ci-après :
les 74 parts sociales dont Monsieur Christian FILIPPINI est propriétaire sur les 75 parts sociales composant la capital social de la société HAPPY AGENCY, société à responsabilité limitée au capital de 7.500€, dont le siège social est situé au 55 Cours Georges Clémenceau – 33 000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 492 962 360.

6.2 – Apports en numéraire

A la constitution de la société, les apports en numéraire suivants ont été effectués, savoir :
- par Madame Françoise HORTU, la somme de 1€

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2021, le capital social a été augmenté :

(i) d'une somme de 1 825 837 euros, pour le porter de 2 579 189,00 euros à 4 405 026,00 euros, par apport effectué par Monsieur Christian FILIPPINI de 407 parts sociales de la société HAPPY AGENCY évalués à 2.172.746 euros.

(ii) d'une somme de 1 121 546 euros, pour le porter de 4 405 026,00 euros à 5 526 572,00 euros, par apport effectué par Madame Sophie LUDWIKOWSKI de 498 parts sociales de la société ET NOUS DIFFUSION évalués à 1.334.640 euros

Article 7 Capital social

7.1. Répartition à la constitution

A la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de 579.189 euros.

Il était divisé en 579.189 parts sociales de 1 euros l'une, numérotée de 1 à 579.189, libérée et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 579.188 parts,

 Numérotées de 1 à 579.188

- Madame François HOULLE ép.HORTU, à concurrence de 1 part,

 Numérotée 579.189

7.2. Augmentation de capital du 1er décembre 2016.

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2016, le capital est fixé à la somme de 2.579.189 euros.

Il est divisé en 2.579.18 part sociale de 1(un) euros l'un, numérotées de 1 à 2.579.189, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 2.579.188 parts,

 Numérotées de 1 à 579.188 et de 579 190 à 2 579 189

- Madame François HOULLE ép.HORTU, à concurrence de 1 part,

 Numérotée 579.189

7.3. Augmentation de capital du 30 avril 2021

Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2021, le capital est fixé à la somme de 5.526.572 euros.

Il est divisé en 5.526.572 part sociale de 1(un) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.526.572, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits désormais réparti comme suit :

- Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 4 405 025 parts,

 Numérotées de 1 à 579.188 et de 579 190 à 4 405 026

- Madame François HOULLE ép.HORTU, à concurrence de 1 part,

 Numérotée 579.189

- Madame Sophie LUDWIKOWSKI, à concurrence de 1 121 546 parts,

 Numérotée 4 405 027 à 5.526.572

7.4. Cession d'une part sociale

Suite à la cession d'une part sociale par Madame Hortu au profit de Monsieur Christian FILIPPINI, le capital social est divisé en 5.526.572 part sociale de 1(un) euros de valeur nominale, numérotées de 1 à 5.526.572, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits désormais réparti comme suit :

- Monsieur Christian FILLIPPINI, à concurrence de 4 405 026 parts,
 Numérotées de 1 à 4 405 026

- Madame Sophie LUDWIKOWSKI, à concurrence de 1 121 546 parts,
 Numérotée 4 405 027 à 5.526.572 »

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à plus de 80% des droits de vote et du capital de la Société, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant à plus de 80% des droits de vote et du capital de la Société, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX DES ASSOCIES

Article 9 - Titres, certificats

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable".
Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

Article 10 - Droits aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

Article 11 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé à l'article 27 ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.
L'associé pourra ainsi prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Également une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions dudit l'article 1855 du Code précité.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées à l'article 23 des présentes.
Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 12 - Droit de retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3, du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 dudit code.

Article 13 - Obligations des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Indivisibilité des parts et permanence des droits et obligations correspondants

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis, les héritiers ou les ayants droit d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner en justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires, conformément à l'article 1844, alinéa 1 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

Article 15 - Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Le montant maximum desdites sommes, les conditions de remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIONS, TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Article 16 - Parts sociales. Cessions. Agrément

1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire, statuant à plus de 80% des droits de vote et du capital de la Société.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de 45 jours ouvrés suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions susvisées. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 30 jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 17 - Donation - Transmission par décès des parts sociales

Les donations et les transmissions des parts sociales par décès sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Article 18 - Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n.78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de part.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GÉRANCE. DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19 - Gérance. Désignation. Démission. Révocation

La société est gérée par un (ou plusieurs) gérant(s), associé(s) (ou non), personne(s) physique(s) (ou morale(s)), désigné(s) pour une durée déterminée (ou non), par décision ordinaire des associés.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 1 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.
La démission n'est recevable en tout état de cause (si le gérant est unique) qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.
Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées ;

Article 20. - Gérance. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

Les décisions d'acquérir ou de vendre un immeuble social, d'emprunter, de se porter caution ou consentir toute sûreté réelle sur les immeubles sociaux ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 21. - Gérance. Rémunération

Le ou chacun des gérants exercera ses fonctions gratuitement.

Toutefois, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 22. - Gérance. Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 23. - Décisions collectives. Nature. Majorité

Les décisions collectives des associes sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1°) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celles prévues pour les décisions ordinaires.

Les décisions extraordinaires concernent notamment les décisions suivantes :

(i) Les décisions collectives entraînant modification des statuts,
(ii) Les opérations concernant la modification du capital à savoir : l'augmentation du capital social y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou d'apport, la réduction du capital social,

(iii) La prorogation de la société,

(iv) La dissolution,

(v) La transformation en société de tout autre forme à l'exception des cas où la loi exige l'unanimité,

(vi) La suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital décidée par la collectivité des associés,

(vii) Les décisions d'agrément en cas de transmission de parts sociales ainsi que les décisions visant à modifier ou supprimer l'article 16 des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Par exception à ce qui précède, les décisions visées aux points (ii), (vi) et (vii) sont prises à plus de 80% des voix attachées aux parts sociales existantes bénéficiant du droit de vote (80% + 1 voix). Étant précisé que cette majorité se calcule en tenant compte de l'ensemble des voix attachées aux parts sociales composant le capital social et non pas en fonction des voix attachées aux parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

2°) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

(i) Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;

(ii) Celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts crées par la société.

Article 24. - Décisions collectives. Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article 26 ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.
Elle est présidée par le gérant ou le plus âgée des gérants; il est constitué un bureau comprenant outre le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille sera signée par tous les associés présents, soit en leur nom personnel, soit en qualité de mandataire des associés représentés, et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

Article 25. - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement la première année sociale commencera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 31 décembre 2016.

Article 26. - Comptes sociaux. Approbation

La gérance doit tenir une comptabilité claire et précise, conforme aux usages en vigueur.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble du ou des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les 6 mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.
Devront être joints à la lettre de convocation le texte du projet de résolutions, le rapport des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le rapport d'ensemble sur les activités de la société ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés, conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret du 3 juillet 1978. Les mêmes documents sont, à compter de la notification de la convocation, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé, au moins quinze jours avant la date d'intervention de cet acte.

Article 27. - Résultats. Affectation et répartition

Après approbation du rapport d'ensemble du ou des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Article 28. – Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29. - Transformation

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 30. - Dissolution

1.La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.
Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 31. - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Article 32. - Contestations.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VII. - PERSONNALITÉ MORALE

Article 33.- Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire.

TITRE VIII. - POUVOIRS

Article 34. - Pouvoirs

Les associés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'accomplir, avant l'immatriculation de cette société, les actes nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Et plus généralement, passer et signer tous les actes et pièces et prendre tout engagement entrant dans l'objet social.

L'immatriculation de la société entraînera reprise de ces actes qui seront, alors, censés avoir été souscrits dès l'origine par elle.

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.